

Lutter contre la pédophilie et les abus dans l'Église



CHARTRE DE PROTECTION des mineurs

Cellule d'écoute
Parole
de victimes Anjou

parolevictimesanjou@diocese49.org



Diocèse d'Angers
Centre Saint Jean - 36 rue Barra - 49100 Angers
www.diocese49.org



Introduction

À la suite du rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église en octobre 2021, la mise en place d'une charte de protection des mineurs nous est apparue être un élément indispensable pour faire de l'Église « une maison sûre » selon l'expression du pape François.

Cette charte donne des repères clairs. Elle vient servir la beauté de la responsabilité que l'Église diocésaine vous a confiée.

Je vous exprime toute ma reconnaissance et ma confiance pour votre mission.

+ Emmanuel Delmas
Évêque d'Angers



Ce que dit la loi française

La charte établie dans l'intérêt de la protection des mineurs n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles. Rappelons, sans être exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et tout particulièrement les personnes vulnérables dont les mineurs.

1. Les violences

Les violences physiques ou psychologiques constituent l'ensemble des faits et des comportements résultant de l'utilisation de la force et de la contrainte physique ou psychologique à l'encontre d'une personne. Cela concerne les atteintes à l'intégrité physique des personnes, les faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'enlèvement, de menace, de harcèlement, de manipulation ou de chantage ; avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail. Elles sont prévues et punies par les articles 222-1 et suivants du Code pénal.

2. Les abus sexuels

Les abus sexuels comprennent l'ensemble des gestes, attouchements et atteintes physiques à caractère sexuel, commis à l'encontre d'une personne sans son consentement ou qui ne peut y consentir.

L'atteinte sexuelle commise sur quiconque avec violence, contrainte, menace ou surprise est qualifiée d'agression sexuelle.

Même si elle est exercée sans violence, contrainte, menace ou surprise, l'atteinte sexuelle sur mineur commise par un majeur ou toute personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime est punie par la loi.

Si l'atteinte ou l'agression comporte un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, il s'agit d'un viol.

La contrainte peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Ces crimes et délits sont punis par les articles 222-22 et suivants, 227-25 et suivants du Code pénal.

3. Les atteintes aux biens

Les atteintes aux biens visent pour l'essentiel les cas d'appropriation frauduleuse du bien d'autrui. Ces abus peuvent notamment prendre la forme de vol, de l'extorsion (racket), du détournement, de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de l'abus de faiblesse.

Les peines applicables sont prévues aux articles 311-1 et suivants et 223-15-2 du Code pénal.

4. La discrimination

Constitue une discrimination toute distinction, qui se traduit par une différence de traitement injustifiée, opérée entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leurs opinions politiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces comportements sont punis par l'article 225-1 et suivants du Code pénal.

Les attitudes de l'animateur

Cette charte vise à **protéger à la fois les mineurs mais aussi les animateurs qui les encadrent**. Il y aura forcément des cas exceptionnels, que cette charte, comme la loi d'ailleurs, ne peut prévoir. Dans ces cas-là, l'animateur agit en son âme et conscience et dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**, en cas d'urgence par exemple. Il ne pourra jamais être reproché à un animateur d'avoir fait de son mieux pour le bien d'un enfant.

Dans la présente charte, nous entendons par le terme "ANIMATEUR" tout adulte (ou jeune de 16 ans et plus en formation BAFA) en contact avec des mineurs au cours d'une activité organisée par le diocèse d'Angers : catéchèse, servants d'autel, pastorale des jeunes, camps, ...

1. La posture éducative

Pour commencer, rappelons que la première des responsabilités que l'animateur apprend en se formant est "d'assurer **la sécurité physique, morale et affective des mineurs** et en particulier de les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité" (Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA/BAFD).

Il s'agit donc bien pour les animateurs de se montrer bienveillants avec les jeunes qui leur sont confiés. À chaque âge de l'enfant, l'animateur **adapte ses gestes et son discours et s'assure que son message est bien compris**.

L'animateur cherche à construire une relation de qualité avec les jeunes pour les aider à grandir dans toutes les dimensions de leur personne : physique, morale et spirituelle. **En étant un adulte exemplaire**, l'adulte donne envie aux jeunes de grandir pour se construire à leur tour leur personnalité.

Pour que cette relation éducative soit de qualité l'animateur doit en permanence trouver un difficile équilibre entre différentes postures :

- **Crédible** : il est digne de confiance. Il sait écouter et prendre la parole en posant ses mots et sans les imposer.
- **Sécurisant** : ni autoritaire, ni laxiste, il fixe et dit les limites. Il est rassurant.
- **Cohérent** : entre ce qu'il dit, entre ce qu'il fait, entre ce qu'il est.
- **Responsable** : il est avant tout éducateur pour permettre à l'enfant ou au jeune de se développer.
- **Modélisant** : il sait garder une juste distance pour ne pas faire de différence entre chaque jeune.

Il est important pour l'animateur de se rappeler qu'**il n'est pas seul** et que l'équipe d'animation peut être là pour trouver des solutions ensemble. Les adultes doivent alors montrer une unité dans leur réponse pour être cohérents.



2. Guide de conduite

Il est demandé à tout adulte exerçant une responsabilité pastorale auprès des mineurs dans le diocèse d'Angers ce qui suit :

2.1. Comportement et encadrement

- L'animateur ne doit jamais se trouver seul avec un mineur dans un espace clos et sans visibilité (sacrement de réconciliation, entretien personnel,...) et fera attention aux horaires auxquels ont lieu ces entretiens individuels (sauf cas de détresse). Pour le cas du transport, si un adulte se retrouve seul avec un mineur car aucune autre solution n'a pu être trouvée, le mineur se placera à l'arrière du véhicule.
- L'animateur ne portera pas dans ses bras ou ne prendra pas sur ses genoux un mineur. Les chatouilles ou de tout autre geste ambigu (caresser les cheveux, massages, ...) seront à proscrire. L'animateur ne sollicitera pas une bise ou autre contact physique d'un mineur.
- L'animateur devra également veiller aux gestes que les jeunes pourront avoir entre eux.
- Soins : lorsque l'animateur doit assurer des soins sur un mineur, il accompagnera toujours ses gestes d'une parole. Si les soins portent sur les parties intimes, il faudra confier cela à un professionnel de santé.
- L'animateur veillera à sa tenue vestimentaire en toute situation y compris en camp (vêtements trop courts ou ne couvrant pas suffisamment le corps). Il veillera aussi à la bonne tenue vestimentaire des mineurs qu'il encadre.
- Les châtiments corporels sont à proscrire.
- L'animateur évitera de faire un cadeau personnel à un seul mineur du groupe, pour éviter tout risque de chantage affectif.
- Les animateurs entre eux devront veiller à avoir une attitude exemplaire et décente.
- L'usage du téléphone par les animateurs en présence des mineurs doit inspirer une juste mesure de son usage.

2.2. Communication

- L'animateur veillera à avoir un langage sans ambiguïté tant dans le ton, l'expression, que le choix des mots dans toute communication (prises de parole, mails, SMS, réseaux sociaux, ...).
- L'animateur portera une attention particulière aux publications sur les réseaux sociaux pour éviter toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des personnes visées.
- Les SMS et les réseaux sociaux ne sont pas le lieu pour un entretien individuel. L'animateur veillera aux horaires auxquels sont envoyés les SMS, notamment auprès des adolescents.
- L'animateur fera attention à toutes plaisanteries notamment à caractère sexuel et veillera à ce qu'il n'en soit pas fait.
- Diffusion d'images: la diffusion d'images sera uniquement en lien avec l'activité pastorale, avec le consentement du jeune et avec l'autorisation des parents. Il faudra veiller à ne pas diffuser d'images dégradantes. L'animateur sera attentif aux images que les jeunes diffusent sur les réseaux sociaux lors des activités pastorales.
- Le silence et le secret ne peuvent être imposés aux mineurs mais la discrétion et la confidentialité des échanges sont à respecter.
- Le mineur doit pouvoir exprimer son malaise à l'égard d'une situation ou d'une relation qui le gêne et doit pouvoir être entendu.

2.3. Séjours avec nuitée (pèlerinages, camps, retraites, week-ends, ...)

- Le couchage des mineurs et des adultes sera toujours séparé. Toutefois en fonction de la configuration des lieux d'hébergement, l'installation des mineurs pourra comporter un accompagnement d'au moins 2 animateurs de même genre.
- Les chambres doivent être organisées de manière non mixte par tranches d'âge homogènes. Toutefois s'il n'existe aucune autre solution matérielle, il devra être organisé de

manière à avoir un groupe féminin d'un côté de l'espace et un groupe masculin de l'autre. Les animateurs se plaçant au centre.

- À moins qu'il ne soit contraint d'être dans l'infirmerie, aucun mineur ne doit dormir de manière isolée, dans une chambre à l'écart ou dans une zone non adaptée au couchage.
- L'animateur ne peut encadrer seul une nuitée. Les chambres des adultes ne sont en aucun cas un lieu de passage ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu.
- L'animateur doit rappeler aux mineurs qu'ils sont disponibles à toute heure de la nuit.
- Les sanitaires des adultes et des mineurs seront séparés. Si cela n'est pas possible, il faudra définir des plages horaires pour les douches.
- La douche et les toilettes doivent garantir l'intimité du mineur. L'utilisation de douches collectives est interdite à moins d'imposer des maillots de bain et d'éviter toute mixité. La douche doit pouvoir être fermée de l'intérieur et ne peut être ouverte de l'extérieur qu'en cas d'urgence et par un système qui suppose l'intervention d'un animateur. Un adulte n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf urgence, et en présence d'une tierce personne.

2.4. Cas particuliers : prêtres, diacres, religieux, religieuses, accompagnateurs spirituels

Les prêtres et religieux auront un lieu de couchage séparé des mineurs et ne s'occuperont ni du couchage, ni de la surveillance nocturne, ni des douches des mineurs. Ils ne se trouveront pas dans les chambrées pendant et après le coucher.

Les prêtres, diacres, religieux, religieuses, accompagnateurs spirituels sont souvent conduits à échanger personnellement avec un

mineur. Il convient d'observer les recommandations suivantes :

- Tout rendez-vous avec un mineur, sacrement de réconciliation compris, doit avoir lieu dans une pièce ouverte ou si elle est fermée, rendue transparente par une lucarne adaptée.
- Lors d'une activité de groupe, ces rendez-vous doivent se faire au vu et au su d'autres animateurs.
- Toute visite au domicile d'un mineur pour l'y rencontrer doit se faire avec le consentement explicite des parents. Au domicile d'une famille, il ne convient pas de visiter seul un mineur dans une pièce confinée, a fortiori sa chambre. Si un entretien personnel doit avoir lieu, il aura lieu dans la pièce de séjour ou une pièce facilement visible de l'extérieur.
- Le prêtre veillera aux horaires auxquels auront lieu le sacrement de la réconciliation ou les entretiens individuels.

Dans ce cadre, le prêtre habilité pour confesser veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
 - Ne pas faire des enquêtes indelicates touchant à l'intimité de la personne.
 - Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
 - Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
 - Dans tous les cas, le prêtre revêtira les habits liturgiques, au moins l'étole violette.
- Dans le cas d'un entretien spirituel qui déboucherait sur le sacrement, cela montrera clairement le passage de l'un à l'autre et la modification du statut de la parole, tant pour le confesseur dès lors tenu au secret, tant pour le pénitent dans l'aveu de ses fautes. Il peut être bon que cette différence soit expliquée au fidèle.

- Toujours prendre le mineur au sérieux : l'écouter et apporter une réponse.
- Ne pas banaliser, ni dramatiser.
- Ne pas faire répéter inutilement.
- Signifier que c'est grave et que l'animateur a obligation d'en parler pour le protéger.
- Ne pas enquêter soi-même, des professionnels sont là pour ça.

Il est important de noter également l'obligation faite à chacun de dénoncer les crimes, d'empêcher les crimes et délits contre l'intégrité corporelle et d'assister les personnes en péril ou de provoquer les secours.

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal, à savoir :

"le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une dé-

ficiance physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret".

Toute personne ayant connaissance d'un abus ou d'une situation d'abus sur personne est tenue d'effectuer un signalement auprès du commissariat de police ou auprès du Procureur de la République : 02 41 20 51 00 – rue Waldeck Rousseau – Angers



ALLO ENFANCE EN DANGER

Numéro gratuit (fixe et mobile) - 24h/24 et 7 J/7

Ce numéro est à destination de tout enfant ou adolescent victime de violence et à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Ce numéro peut également être contacté par toute personne pour aider à prendre du recul et à analyser toute situation préoccupante.

L'affichage est obligatoire dans tous les lieux accueillants des mineurs L'affichage doit être visible par tous et surtout des mineurs (à hauteur de leur regard).

Engagement

Si vous êtes appelé(e) à participer à l'animation pastorale auprès de mineurs dans le diocèse d'Angers, vous serez invité(e) à signer un formulaire attestant que vous avez pris connaissance de la *Charte de protection des mineurs* du diocèse d'Angers, et que vous vous engagez à la respecter.

